

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 09 Juillet 2014

5 – ACCESSIBILITE – MOBIBUS

5.1 - Avenant n°1 à la convention conclu entre le Syndicat Mixte des Transports en Commun et la Société TPMR Toulouse pour la délégation du service public de transport spécialisé pour les personnes à mobilité réduite - Approbation et autorisation de signer l'avenant.

L'an deux mille quatorze, le neuf juillet à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, MME MARTI, MM MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CARNEIRO, CHOLLET, KELLER, LAGLEIZE.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etait absent excusé :

M. AREVALO.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M. BACOU.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait absente excusée :

MME. ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

* *
*

Par délibération D.2013.05.30.5.1 en date du 30 mai 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé le choix de la société TPMR TOULOUSE comme délégataire du service public pour l'exploitation du service de transport public spécialisé de personnes à mobilité réduite « Tisséo MOBIBUS ».

La convention de délégation du service public du 25 juin 2013, étendu à l'ensemble des communes du périmètre des transports urbains de l'agglomération toulousaine, a été conclue pour une durée de cinq ans et demi à compter du 1er juillet 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Le Délégataire est chargé de l'encaissement des recettes auprès des usagers, sur la base des tarifs fixés par le SMTC. Il en reverse le montant au SMTC.

Les articles 289 du Code Général des Impôts et 242 nonies de l'annexe II au même Code, dans leur rédaction, prévoient explicitement la possibilité, pour un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, de confier à son client ou à un tiers, la faculté d'émettre, en son nom et pour son compte, des factures correspondant aux livraisons de biens ou aux prestations de services qu'il réalise.

Il convient donc de définir :

- les modalités de facturation des recettes par la délégataire pour le compte du SMTC;
- les modalités d'encaissement des recettes facturées pour le compte du SMTC qui, de ce fait, sont des recettes publiques.

Les Parties se sont donc rapprochées.

Le présent avenant n°1 a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la facturation et de l'encaissement des recettes par le délégataire prévues dans le cadre de la convention.

Les modalités de facturation et d'encaissement s'inscrivant dans le cadre de la Convention et donc des relations contractuelles entre les parties, la prestation n'est pas rémunérée. L'avenant n'entraîne aucune incidence financière.

* *
*

Le Comité Syndical,
entendu l'exposé de Monsieur le Président,
après en avoir délibéré et à l'unanimité
des votants, M. GRASS n'ayant pas pris
part au vote :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention pour la délégation du service public de transport spécialisé pour les personnes à mobilité réduite.

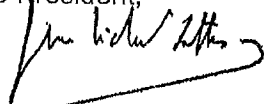
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant à la convention.

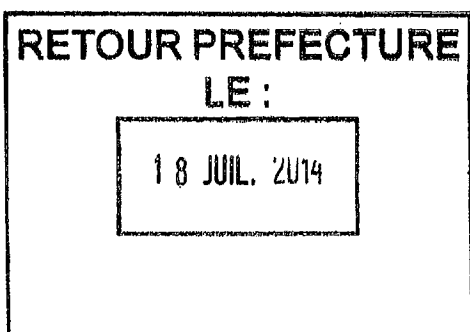
ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus,

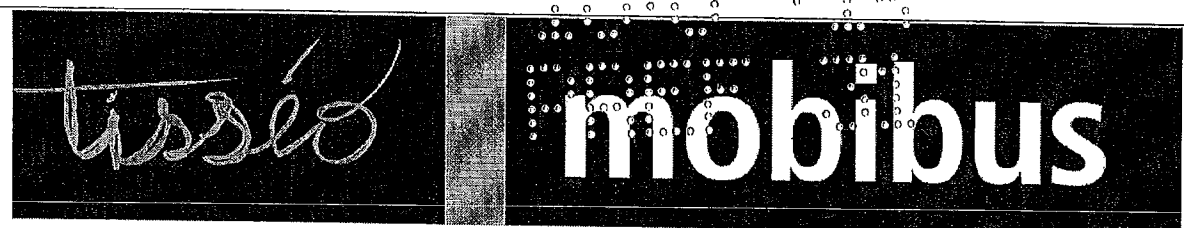
Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES



D.2014.07.09.5.1



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

POUR

**LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT SPECIALISE
POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine**, domicilié au 7, Esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 - 31011 TOULOUSE Cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération exécutoire du Comité Syndical en date du 20 février 2013,

Ci-après dénommé "SMTC".

D'une part,

La **société TPMR Toulouse**, société par action simplifiée au capital de 37 000 €, dont le siège est situé 133, chemin du Sang de Serp - 31200 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 490 471 380, représentée par son président M. Pierre JAFFARD,

Ci-après désigné « le délégataire »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Par délibération D.2013.05.30.5.1 en date du 30 mai 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé le choix de la société TPMR TOULOUSE comme délégataire du service public pour l'exploitation du service de transport public spécialisé de personnes à mobilité réduite «Tisséo MOBIBUS».

La convention de délégation du service public du 25 juin 2013 (ci-après dénommé « la Convention »), étendu à l'ensemble des communes du périmètre des transports urbains de l'agglomération toulousaine, a été conclue pour une durée de cinq ans et demi à compter du 1^{er} juillet 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

D.2014.07.09.5.1

Le SMTC, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports sur son territoire, fixe la politique tarifaire applicable aux transports des personnes à mobilité réduite et le Délégué est chargé de l'encaissement des recettes auprès des usagers, sur la base des tarifs fixés par le SMTC. Il reverse l'intégralité des recettes perçues auprès des usagers au SMTC.

La Convention précise cette tarification.

Le SMTC perçoit également les recettes du service TVA incluse et récupère la TVA grevant les dépenses inscrites à son budget selon les dispositions du Code Général des Impôts.

Les articles 289 du Code Général des Impôts et 242 nonies de l'annexe II au même Code, prévoient explicitement la possibilité, pour un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, de confier à son client ou à un tiers, la faculté d'émettre, en son nom et pour son compte, des factures correspondant aux livraisons de biens ou aux prestations de services qu'il réalise.

Dès lors, il convient de bien définir :

- les modalités de facturation des recettes par la délégataire pour le compte du SMTC;
- les modalités d'encaissement des recettes facturées pour le compte du SMTC qui, de ce fait, sont des recettes publiques.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités d'exécution de la facturation et de l'encaissement des recettes par le délégataire prévues dans le cadre de la Convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1 a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la facturation et de l'encaissement des recettes par le délégataire dans une annexe 14 à la présente Convention.

Les modalités de facturation et d'encaissement s'inscrivant dans le cadre de la Convention et donc des relations contractuelles entre les parties, la prestation n'est pas rémunérée.

L'avenant n'entraîne aucune incidence financière.

D.2014.07.09.5.1

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la Convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour faits antérieurs à la conclusion du présent avenant.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires originaux, le

Pour le SMTC

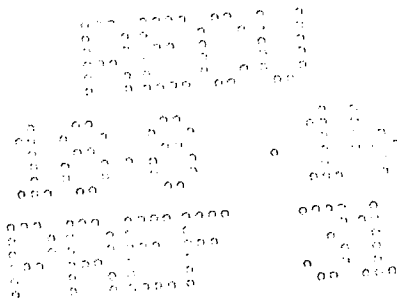
Pour le Déléataire

Le Président

Le Président

Jean-Michel LATTES

Pierre JAFFARD



D.2014.07.09.5.1

ANNEXE 14

MANDAT POUR LA FACTURATION ET L'ENCAISSEMENT DES RECETTES PAR LE DELEGATAIRE

ANNEXE 14

MANDAT POUR LA FACTURATION ET L'ENCAISSEMENT DES RECETTES PAR LE DELEGATAIRE

Le présent mandat est lié à la convention de délégation de service public confiée par le Syndicat Mixte des Transports en Commun à TPMR Toulouse pour l'exploitation du service de transport public spécialisé pour les personnes à mobilité réduite de l'agglomération toulousaine (ci-après la DSP).

Dans le cadre de la DSP, d'une durée de 5 ans et demi à compter du 1^{er} juillet 2013, la société TPMR Toulouse est chargée de l'encaissement des recettes auprès des usagers, sur la base des tarifs fixés par le SMTC. TPMR Toulouse reverse les recettes perçues sur les usagers au SMTC.

Dans ce cadre, il convient de bien définir :

- les modalités de facturation des recettes par la délégataire pour le compte du SMTC ;
- les modalités d'encaissement des recettes facturées pour le compte du SMTC qui, de ce fait, sont des recettes publiques.

ARTICLE 1 : MODALITES DE FACTURATION

La Délégataire accepte et s'oblige aux fins d'établir, pour le compte du SMTC, les factures de prestation de transport destinées à ses clients rattachées à la Convention signée entre les parties. Ces factures seront établies en bonne et due forme.

La présente disposition concerne limitativement la facturation de prestations prévues au titre de la Convention.

I.1. Obligations du SMTC

Le SMTC est le seul responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes, sous réserve du respect par le Délégataire de ses obligations définies dans la Convention et par les dispositions de l'article I.2 du présent avenant.

Le SMTC demeure redevable de la TVA due, le cas échéant, en application de l'article 283 du Code Général des Impôts, lorsque celle-ci est facturée à tort.

Le SMTC s'engage expressément à :

- Communiquer au délégataire la liste complète des informations devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique;
- Signaler toute modification dans les mentions concernant l'identification de son établissement.

1.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'oblige à respecter les mentions légales devant figurer sur les factures ainsi que l'ensemble des dispositions relatives aux règles de facturation prévues par la doctrine administrative BOI-TVA-DECLA-30-20-10 et suivants, du 12 septembre 2012 publiée au bulletin officiel des finances publiques et impôts (BOFIP) et notamment contenir l'intégralité des mentions et engagements énumérés dans cette doctrine administrative.

A cet égard, les factures émises devront obligatoirement porter les mentions énumérées ci-après :

- la date et le numéro de la facture,
- la dénomination sociale, l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au R.C.S. du mandant, ainsi que la forme de la société et son capital social,
- le numéro d'identification TVA du Mandant,
- le nom ou la dénomination sociale de la filiale, ainsi que l'adresse de son siège social,
- pour chaque bien vendu ou service fourni, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxe, le taux de TVA et le prix TTC, étant précisé que la référence à un contrat n'est pas suffisante,
- la date d'exécution dans la mesure où cette date est déterminée et est différente de la date de délivrance ou d'émission de la facture,
- par taux de TVA, le total hors taxe et la taxe correspondante,
- la mention de toutes réductions de prix acquises à la date de l'opération et directement liées à cette opération,
- la date de règlement,

Il est rappelé que les conditions de prix, de réduction de prix, de date de règlement, d'escompte et de pénalités de retard correspondent strictement s'il y a lieu, aux conditions fixées par le SMTC dans la Convention ou qui s'imposent à lui.

Le SMTC n'ayant pas opté pour le paiement de la taxe d'après les débits, la mention "TVA acquittée d'après les débits" ne devra pas être indiquée sur les factures.

Le délégataire s'oblige également à porter sur chaque facture émise d'ordre et pour compte du SMTC, la mention suivante : « *Facture établie par la société TPMR au nom et pour le compte du SMTC.* ».

Le délégataire s'oblige à utiliser une séquence de facture chronologique et continue distincte pour chacun de ses clients et pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Compte tenu de la responsabilité encourue par le SMTC, le délégataire respectera scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du SMTC par l'Administration. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le SMTC des éléments permettant l'établissement des factures.

Le délégataire s'engage à mettre à disposition du SMTC à sa demande un double des factures émises.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ENCAISSEMENT

Par les présentes, le délégataire accepte et s'oblige, d'encaisser au nom et pour le compte du SMTC les sommes qui lui sont dues au titre des factures émises d'ordre et pour le compte du SMTC (article 1984 du code civil).

Les recettes sont précisées à l'article 12 de la Convention et par les annexes 1 et 2 de la Convention.

Le délégataire s'engage à indiquer au SMTC dans un délai de 5 jours avant l'expiration du mois M, la date et le montant des encaissements qu'il a perçus au cours du mois M au titre des factures déjà émises.

Les sommes perçues par le délégataire sont reversées au SMTC dans un délai de 20 jours suivant l'expiration du mois M accompagnée d'une reddition de compte qui comprend au titre d'un mois donné M :

1. Les factures émises dans le mois M entièrement soldées par un ou plusieurs paiements à la date de l'arrêté ;
2. Les factures émises dans le mois M non entièrement soldées à la date de l'arrêté¹ ;
3. Les factures émises au titre des mois précédents entièrement soldées par un ou plusieurs paiements constatés à la date de l'arrêté ;
4. Les factures émises au titre des mois précédents dont le recouvrement est définitivement compromis pour le Délégataire,
5. Les situations des factures décomposent les montants hors taxe, TVA liquidée et total TTC.

Le montant du reversement correspond au total du 1 et 3.

Le SMTC émet un titre correspondant au reversement des recettes justifiées par la reddition des comptes du mois M du Délégataire.

¹ Le Délégataire conservera les paiements sur factures émises en M non entièrement soldées jusqu'à complet paiement et au maximum jusqu'à la remise des comptes du mois M+1 et, sur autorisation de Tisséo SMTC, celle du mois M+2

Le reversement du Déléataire intervient à la notification de l'avis des sommes à payer correspondant au titre mentionné ci-dessus par virement au compte du payeur départemental.

Le présent avenant ne s'étend pas au recouvrement contentieux des factures émises, les factures du 4 ci-dessous feront l'objet par le SMTC d'un titre de perception rendu exécutoire pour leur montant non acquitté. Le Déléataire n'intervient pas au niveau du recours gracieux ou contentieux des facturations émises.

Le présent avenant ne s'étend pas aux diligences judiciaires nécessaires au recouvrement des créances litigieuses, étant entendu que le Déléataire s'engage à collaborer avec le SMTC à l'effet de recouvrer lesdites créances litigieuses.

La justification des recettes est constituée des factures émises pour le compte du SMTC.

Le paiement de la prestation de transport par les usagers étant fondé sur le principe de l'envoi d'une facture après service fait, le Déléataire fait donc son affaire du recouvrement des impayés éventuels, selon la procédure décrite en annexe 1 de la Convention. Le délégataire fournira au SMTC toutes justifications à cette fin. Toutefois, il ne pourra pas aller jusqu'au contentieux et voies d'exécution forcées et soumettra au SMTC certains cas particuliers en vue de statuer sur la suite à leur donner.

Toute contraction entre les recettes à reverser au SMTC et les sommes dues par le SMTC dans le cadre de la Convention visée au préambule est strictement interdite.

ARTICLE 3 : REMUNERATION – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les modalités de facturation et d'encaissement s'inscrivant dans le cadre de la Convention et donc des relations contractuelles entre les parties, la prestation n'est pas rémunérée.

ARTICLE 4 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions étant inséparables de la DSP, elles sont applicables pour la même durée soit jusqu'à son échéance normale du 31 décembre 2018 ou toute autre date de fin anticipée de la DSP).

Pour le SMTC

Pour TPMR TOULOUSE

Le Président

Le Président

Jean-Michel LATTES

Pierre JAFFARD